



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE  
LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2016-049

PUBLIÉ LE 30 MARS 2016

# Sommaire

## **DRAAF**

R24-2016-02-29-010 - Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements concernant la desserte forestière dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020. (2 pages) Page 3

R24-2016-02-12-004 - Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2016-2020 en région Centre-Val de Loire. (4 pages) Page 6

## **DREAL Centre**

R24-2016-03-29-003 - Arrêté Modifiant l'arrêté n° 2015058-0004 du 27 février 2015 fixant la composition de la mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (2 pages) Page 11

DRAAF

R24-2016-02-29-010

Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements concernant la desserte forestière dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020.

*Aides publiques aux investissements "desserte forestière" dans le cadre du PDR régional.*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE

## **ARRÊTÉ**

### **relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements concernant la desserte forestière dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et, abrogeant le règlement (CE) n°1383/2006 du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

**Vu** l'information de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

**Vu** le code forestier,

**Vu** le Programme de Développement Rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

**Sur** la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objectif de fixer pour la région Centre-Val de Loire les conditions techniques

et financières d'attribution des aides publiques pour les investissements relatifs à la desserte forestière, dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Centre-Val de Loire.

**Article 2 :** Les bénéficiaires éligibles à ces aides sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés
- les groupements forestiers
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
  - OGEC
  - ASA
  - ASL
  - coopératives forestières...
- les collectivités territoriales

### **Article 3 :** Coûts admissibles

Les coûts admissibles aux aides de l'État sont ceux figurant dans le Programme de développement Rural de la région Centre-Val de Loire au titre de l'opération « accompagner l'investissement productif dans les propriétés forestières (desserte forestière).

**Article 4 :** Les travaux aidés sont subventionnés sur la base de devis hors taxe estimatif et descriptif dans les conditions suivantes :

- dossiers individuels : le taux d'aide publique avec cofinancement européen est fixé à 30%. Dans ce cas, la dotation publique de l'État doit représenter au maximum 15%.
- dossiers portés par un groupement forestier : le taux d'aide publique avec cofinancement européen est fixé à 40%. Dans ce cas, la dotation publique de l'État doit représenter au maximum 20%.
- dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte forestière : le taux d'aide publique avec cofinancement européen est fixé à 60%. Dans ce cas, la dotation publique de l'État doit représenter au maximum 30%.

**Article 5 :** Le montant minimal des aides publiques y compris le cofinancement FEADER est fixé à 10 000€.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements concernant la desserte forestière dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Centre Val de Loire 2014-2020.

Il s'applique aux décisions attributives d'aide prises à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, les Directeurs départementaux des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et le Délégué régional de l'agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 29 février 2016  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
signé : Nacer MEDDAH

DRAAF

R24-2016-02-12-004

Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et

*crédits Etat en cofinancement du PDR régional au titre du PCAE 2016-2020 région Centre-Val de Loire*  
d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période

2016-2020 en région Centre-Val de Loire.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE**

**A R R Ê T É**

**relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat en cofinancement du  
Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité  
et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2016-2020  
en région Centre-Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

**Vu** le cahier des charges de l'appel à projet 2016 du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – sous mesures 4.1 et 4.4 du Programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire,

**Sur** la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

L'autorité de gestion du FEADER a lancé, dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR), un appel à projet « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles » (PCAE) pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole et l'investissement non-productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole (mesures 4.1 et 4.4).

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, venant en cofinancement du PDRR pour les mesures ciblées par l'appel à projet PCAE.

Ces crédits sont mobilisés au titre du BOP 154 du MAAF.

Les autres interventions de modernisation du ministère de l'agriculture n'intervenant pas en cofinancement du PDRR feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire de la région Centre-Val de Loire.

**Article 2 : Axes d'intervention de l'Etat**

Peuvent bénéficier des aides de l'Etat, les projets qui contribuent à l'un au moins des 4 axes d'intervention suivants :

- **Elevage** : la modernisation des exploitations d'élevage, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel ;
- **Secteur végétal** : l'enjeu prioritaire est la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants dans un double objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'amélioration

des performances des exploitations. La gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau doit être recherchée. Le soutien aux filières spécifiques en déprise dans le secteur végétal méritent une attention particulière ;

- **Performance énergétique** : l'amélioration de la performance énergétique de toutes les exploitations agricoles par les investissements d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable, notamment la méthanisation ;
- **Agro-écologie** : l'inscription dans une démarche agro-écologique, en particulier celles conduites dans le cadre d'un GIEE.

Le dispositif d'intervention de l'Etat a pour objectif **l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations**. Ainsi tout investissement de remplacement à l'identique ne sera pas éligible aux aides de l'Etat.

### **Article 3 : Investissements éligibles**

La liste indicative des types d'investissements éligibles figure en annexe de l'appel à projet PCAE du PDRR.

Les classes d'investissements suivantes sont éligibles aux crédits d'Etat :

#### **- Axe « élevage »**

Sont éligibles :

- les constructions neuves, rénovation ou extension de bâtiments, dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique), l'eau et le paysage,
- les matériels et équipements permettant d'améliorer :
  - l'autonomie alimentaire du cheptel,
  - le bien-être animal, la protection sanitaire
  - la sécurité et le confort des personnes,
  - la gestion des effluents (visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau),
- les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

#### **- Axe « secteur végétal »**

Sont éligibles les matériels et équipements permettant de réduire et de maîtriser l'emploi des intrants, et de protéger, entretenir ou restaurer les ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité....).

#### **- Axe « amélioration de la performance énergétique des exploitations »**

Sont éligibles :

- les matériels équipements et matériaux permettant d'économiser de l'énergie,
- les équipements de production d'énergie renouvelable, hors méthaniseur

#### **- Axe « encouragement à l'agro-écologie, en particulier conduite au sein d'un GIEE »**

L'agro-écologie, définie par l'article 1 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, implique des démarches de reconception des systèmes de production, à l'échelle du système d'exploitation, en vue d'accroître l'autonomie vis-à-vis des intrants (énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques) et de réduire les pressions sur le milieu, tout en veillant à la performance économique de l'exploitation.

Seront éligibles au titre de cette priorité tous les matériels et équipements qui :

- s'inscrivent dans une démarche d'évolution des pratiques vers l'agro-écologie à l'échelle du système d'exploitation,
- ou visent une substitution ou une reconception des pratiques agricoles et d'élevage.

A ce titre, les investissements présentés par un GIEE ou en cohérence avec son projet, par l'un de ses adhérents, seront éligibles.



#### **Article 4 : Diagnostics obligatoires**

Trois catégories d'investissements nécessitent des diagnostics préalables en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation :

- les investissements liés à la performance énergétique des exploitations ou à la production d'énergies renouvelables (EnR),

Le diagnostic permettra de fournir une évaluation a priori des économies d'énergie engendrées par l'investissement aidé.

- les travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates ».

Pour les travaux de mise aux normes au titre de la directive « Nitrates », le recours à la méthode DEXEL, ou à toute autre méthode équivalente reconnue par l'Etat, pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation.

- les investissements liés à la modernisation de la gestion des effluents d'élevage pour les exploitations non situées en zone vulnérable avec un niveau d'exigences au moins équivalent à celles prescrites dans le plan d'action national.

Les demandeurs sollicitant ce type d'aides doivent présenter un diagnostic en préalable à la réalisation de leur projet, dont le coût sera intégré à l'assiette subventionnable globale du projet.

#### **Article 5 : Les modalités d'attribution de la subvention d'Etat**

Les crédits du BOP 154 mis en œuvre au titre du présent arrêté :

- respectent les conditions de nombre de projets éligibles, les priorités fixées par la grille de scoring ainsi que les taux d'aides publiques totales fixés par le PDRR mesures 4.1, 4.4 peuvent intervenir en complément d'un autre financeur public de l'état membre hors ceux inscrits au budget de FranceAgriMer,
- ne peuvent dépasser 50% de l'aide publique apportée,
- sont mis en œuvre dans la limite d'un plafond de travaux éligibles par projet selon le tableau suivant :

	<b>Porteurs de projet</b>	<b>Montant éligible Plafond 2016/2020</b>
<b>Investissements individuels</b>	Exploitations agricoles, formes individuelles ou sociétaires	200 k€
<b>Investissements collectifs</b>	CUMA, GIEE, Structures collectives *	300 k€

**Article 6 :** Le dépôt des dossiers s'effectue auprès du guichet unique service instructeur (GUSI) à savoir la direction départementale des territoires du département siège de l'exploitation.

Conformément aux conditions de mise en œuvre du PDRR, le commencement des travaux est autorisé à la date de réception du dossier complet.

Cependant un projet dont les travaux ont démarré après cette date mais qui ne sera pas retenu au titre de l'appel à projet, ne pourra pas être représenté à un nouvel appel à projet au titre du PCAE ou au titre d'un autre dispositif de l'état.

Une autorisation de commencement des travaux ne préjuge pas de la décision d'octroi de l'aide.

Enfin, la décision d'octroi de l'aide sera notifiée par le préfet de département du siège de la structure du demandeur après avis d'un comité des financeurs ad hoc.

**Article 7 : abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté régional n°15.065 du 28 avril 2015 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2015-2020 en région Centre-Val de Loire est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2016  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Nacer MEDDAH

DREAL Centre

R24-2016-03-29-003

Arrêté

Modifiant l'arrêté n° 2015058-0004 du 27 février 2015  
fixant la composition de la  
mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne  
relative à la compétence « gestion  
des milieux aquatiques et prévention des inondations »

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,**

**Arrêté**

**Modifiant l'arrêté n° 2015058-0004 du 27 février 2015 fixant la composition de la mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PRÉFET DU LOIRET

PRÉFET COORDONNATEUR

DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin ;

Vu l'arrêté n° 2015058-0004 du 27 février 2015 fixant la composition de la mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu l'arrêté n° 2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le résultat des élections organisées le 9 juillet 2015 au sein du comité de bassin Loire-Bretagne ;

Vu la fin du mandat électif de certains membres désignés dans l'arrêté n° 2015058-0004 du 27 février 2015 fixant la composition de la mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté n° 2015058-0004 du 27 février 2015 fixant la composition de la mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est modifié à son article 3, à la date du présent arrêté, comme suit :

- « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant » est remplacé par « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant » ;

- « la directrice générale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) ou son représentant » est remplacé par « le directeur général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) ou son représentant » ;
- « M Christophe DOUGÉ, conseiller régional des Pays de la Loire, représentant des conseils régionaux » est supprimé ;
- « M Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller général de Maine-et-Loire, représentant des conseils généraux » est remplacé par « M Yves BLEUNVEN, conseiller départemental du Morbihan, représentant des conseils départementaux » ;
- « Mme Armelle HURUGUEN, présidente du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères, syndicat exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est supprimé ;
- « M Serge MORIN, président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin » est supprimé.

## **Article 2**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 29 mars 2016

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne  
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.084 enregistré le 29 mars 2016